

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 622 - MC98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 83.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs, toutes taxes comprises :		Greffé Général - Parquet Général.....	21,00 F
Monaco, France métropolitaine.....	100,00 F	Gérances libres, locations gérances .....	22,00 F
Etranger .....	200,00 F	Commerces (cessions, etc...) .....	23,00 F
Etranger par avion .....	280,00 F	Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) .....	24,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....	83,00 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution).....	21,00 F
Changement d'adresse .....	4,50 F		

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

Réception par S.A.S. le Prince Héritaire Albert de membres du Club Motocycliste de la Police Nationale Française (p. 486).

Réception offerte par S.A.S. le Prince à l'occasion du 44ème Grand Prix Automobile de Monaco (p. 486).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.616 du 6 mai 1986 complétant l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Prince-Grâce (p. 487).

Ordonnance Souveraine n° 8.617 du 6 mai 1986 rendant exécutoire à Monaco l'échange de lettres franco-monégasque du 17 janvier 1986 modifiant, en ce qui concerne la création matérielle des titres émis par les sociétés monégasques par actions, le protocole de signature annexé à la Convention fiscale du 18 mai 1963 (p. 487).

Ordonnance Souveraine n° 8.618 du 6 mai 1986 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 3.147 du 21 février 1964 relative à la création matérielle des titres émis par les sociétés par actions (p. 489).

Ordonnance Souveraine n° 8.619 du 6 mai 1986 portant nomination d'un membre du Conseil de Fabrique de la Paroisse de la Cathédrale (p. 490).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 86-277 du 6 mai 1986 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 490).

Arrêté Ministériel n° 86-278 du 6 mai 1986 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « S.A.M. EDITIONS Gérard COMMAN » (p. 491).

Arrêté Ministériel n° 86-279 du 6 mai 1986 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO ELEVATOR S.A. (SECURITY SYSTEMS) » en abrégé « MONEL » (p. 491).

Arrêté Ministériel n° 86-280 du 6 mai 1986 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SERVICE ADMINISTRATION TRAVAUX TECHNIQUES ADDITIONNELS » en abrégé « S.A.M. S.A.T.T.A. » (p. 492).

Arrêté Ministériel n° 86-281 du 6 mai 1986 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME DE DÉFENSE ET D'ASSURANCES S.A.D.A. » à étendre ses opérations en Principauté (p. 492).

Arrêté Ministériel n° 86-282 du 6 mai 1986 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME DE DÉFENSE ET D'ASSURANCES S.A.D.A. » (p. 493).

Arrêté Ministériel n° 86-283 du 6 mai 1986 portant mise en disponibilité d'une enseignante (p. 493).

Arrêté Ministériel n° 86-284 du 6 mai 1986 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III, et sur l'appontement central du port, à l'occasion d'une manifestation sportive (p. 493).

Arrêté Ministériel n° 86-285 du 6 mai 1986 abrogeant un précédent arrêté relatif à l'exercice de la pharmacie (p. 494).

Arrêté Ministériel n° 86-287 du 7 mai 1986 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le quai Antoine 1er à l'occasion du IVème Grand Prix Offshore de Monaco (p. 494).

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 86-25 du 2 mai 1986 réglementant temporairement le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion du IVème Grand Prix Offshore de Monaco Quai Antoine 1er (p. 494).

Arrêté Municipal n° 86-26 du 12 mai 1986 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation des véhicules dans le tunnel de Fontvieille (Tunnel T 1) (p. 495).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 86-75 d'un gardien de parking au Service de la Circulation (p. 495).

Avis de recrutement n° 86-76 d'une sténodactylographe à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 495).

Avis de recrutement n° 86-77 d'un surveillant de gestion au Stade Louis II (p. 496).

Avis de recrutement n° 86-78 d'une secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 496).

Avis de recrutement n° 86-81 d'une dactylographe-comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 496).

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une entreprise d'assurance (p. 497).

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 497).

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des médecins - 2ème trimestre 1986 - Permutation (p. 497).

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 497).

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 86-26 du 30 avril 1986 relatif à la rémunération minimale du personnel des agences de voyages et de tourisme à compter des 1er janvier et 1er juillet 1986 (p. 498).

#### MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 86-30 et n° 86-32 (p. 498).

#### INFORMATIONS (p. 498)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 499 à 506)

## MAISON SOUVERAINE

Réception par S.A.S. le Prince Héritaire Albert de membres du Club Motocycliste de la Police Nationale Française.

S.A.S. le Prince Héritaire Albert a reçu le lundi 5 mai, au Palais Princier, plusieurs membres du Club Motocycliste de la Police Nationale Française à l'occasion de leur visite en Principauté pour le 44ème Grand Prix Automobile de Monaco.

Au cours de cette réunion M. Bonnacarrere, Président de cette Association, a offert à Son Altesse Sérénissime une moto de trial.

Étaient également présents : le Commandant Barret, Leader de l'Escorte Présidentielle, le Commandant Le Floch, Président de l'Association des Motards de la Police Nationale du Sud-Est, M. Guisand, Adjoint du Commandant Le Floch, M. Jean-Louis Jallerat, Directeur de la Sécurité Publique, M<sup>c</sup> Michel Boeri, Président de l'Automobile Club de Monaco, M. Victor Projetti, Vice-Président de l'Automobile Club de Monaco, M. Lechner, Président du Moto Club de Monaco, M. Ambrosini, Président du Moto Club de Roquebrune-Cap-Martin, M. René Isoart, Commissaire Général de l'Automobile Club de Monaco, le Brigadier Micol, ainsi que des membres du Cabinet Princier et du Service d'Honneur de S.A.S. le Prince Souverain.

Réception offerte par S.A.S. le Prince à l'occasion du 44ème Grand Prix Automobile de Monaco.

A l'occasion du 44ème Grand Prix Automobile de Monaco, S.A.S. le Prince Souverain a donné en Son Palais, le samedi 10 mai 1986, à 21 heures, une réception qui a eu lieu en présence de S.A.S. le Prince

Héréditaire Albert, de LL.AA.SS. les Princesses Caroline et Stéphanie, de S.A.S. la Princesse Antoinette et de M. Stéfano Casiraghi.

Etaient invitées à cette soirée Leurs Majestés le Roi et la Reine de Suède, des personnalités du Gouvernement Français, de la Principauté, des Alpes-Maritimes, de l'Automobile Club de Monaco, les autorités supérieures du sport automobile international ainsi que des pilotes et constructeurs de Formule 1.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 8.616 du 6 mai 1986 complétant l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962, notamment son article 68 ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 2.962 du 16 février 1963 portant création d'un Comité Supérieur de la Santé Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 7.516 du 22 novembre 1982 complétant l'article 4 de Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre ordonnance n° 7.516 du 22 novembre 1982, susvisée, est modifiée ainsi qu'il suit :

« Le Directeur est secondé par un attaché de direction et par deux assistants de direction, fonctionnaires de l'Etat, mis par ce dernier à la disposition de l'éta-

blissement et nommés à leurs fonctions par ordonnance souveraine ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mai mil neuf cent quatre-vingt-six.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.617 du 6 mai 1986 rendant exécutoire à Monaco l'échange de lettres franco-monégasque du 17 janvier 1986 modifiant, en ce qui concerne la création matérielle des titres émis par les sociétés monégasques par actions, le protocole de signature annexé à la Convention fiscale du 18 mai 1963.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 avril 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

L'échange de lettres franco-monégasque du 17 janvier 1986 modifiant, en ce qui concerne la création matérielle des titres émis par les sociétés monégasques par actions, le Protocole de signature annexé à la Convention fiscale du 18 mai 1963, recevra sa pleine et entière exécution à compter de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mai mil neuf cent quatre-vingt-six.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
J. REYMOND.

ANNEXES A L'ORDONNANCE SOUVERAINE  
N° 8.617 DU 6 MAI 1986

Monaco, le 17 janvier 1986

A M. Louis MOREAU  
Consul Général de France  
Monaco

M. le Consul Général,

Le protocole de signature annexé à la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 stipule, sous le paragraphe IV-2°, que le Gouvernement Princier est disposé à exiger la création matérielle des titres émis par les sociétés monégasques par actions et à régler étroitement la cession des titres qui précèdera leur création matérielle.

En application de ce protocole, le Gouvernement de la Principauté a, par une ordonnance souveraine n° 3.147 du 21 février 1964, imposé la création matérielle des actions de toute nature émises par les sociétés par actions ainsi que des parts de fondateurs, des parts bénéficiaires et des obligations émises par ces mêmes sociétés.

Or, la loi française n° 81.1160 du 30 décembre 1981 prévoit, en son article 94-II, que les valeurs mobilières émises en territoire français et soumises à la législation française, quelle que soit leur forme, doivent être inscrites en comptes tenus par la personne morale émettrice ou par un intermédiaire habilité, tout en précisant que cette disposition entrera en vigueur dix-huit mois après la publication du décret pris pour son application.

Ce décret, qui porte le n° 83.359 et qui est daté du 2 mai 1983, a été publié au Journal Officiel de la République Française le 3 mai 1983. Il rappelle en son article 1er que dix-huit mois après sa publication les titres des valeurs mobilières ne seront plus matérialisés que par une inscription au compte de leur propriétaire et précise, dans son article 2, que les titres inscrits en compte se transmettent par virement de compte à compte.

Or, en dépit du souhait exprimé par les autorités boursières et milieux financiers français, les sociétés monégasques admises à la cote des bourses françaises de valeurs ne peuvent procéder à une telle opération, dès lors que, par application d'une législation interne prise conformément à une disposition conventionnelle franco-monégasque, elles sont dans l'obligation de créer matériellement les titres qu'elles émettent.

Pour remédier à une telle situation, le Gouvernement Princier propose au Gouvernement français de prévoir une dérogation à l'engagement qu'il avait pris d'exiger la création matérielle des titres émis par les sociétés monégasques par actions, en faveur des sociétés admises à la cote des bourses françaises des valeurs.

Cette proposition, si elle était acceptée, conduirait à modifier comme suit le 2° du paragraphe IV du protocole de signature annexé à la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 :

« D'autre part, le Gouvernement français prend acte de ce que le Gouvernement Princier lui a fait connaître :

.....  
.....

2° - qu'il est disposé à exiger la création matérielle des titres émis par les sociétés monégasques par actions, sauf lorsqu'il s'agit des titres émis par des sociétés monégasques et qui sont admis au marché des titres d'une des Bourses françaises des valeurs, et à régler étroitement la cession des titres pendant la période qui précèdera leur création matérielle ».

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire savoir si ces propositions recueillent l'agrément du Gouvernement français.

Si tel est le cas, cette présente lettre et votre réponse constitueront un accord entre nos deux Gouvernements qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Veuillez agréer, Monsieur le Consul Général, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL

Monaco, le 17 janvier 1986

A S.E. M. Jean AUSSEIL  
Ministre d'Etat  
Principauté de Monaco

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« Le protocole de signature annexé à la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 stipule, sous le paragraphe IV-2°, que le Gouvernement Princier est disposé à exiger la création matérielle des titres émis par les sociétés monégasques par actions et à régler étroitement la cession des titres qui précèdera leur création matérielle.

En application de ce protocole, le Gouvernement de la Principauté a, par une ordonnance souveraine n° 3.147 du 21 février 1964, imposé la création matérielle des actions de toute nature émises par les sociétés par actions ainsi que des parts de fondateurs, des

parts bénéficiaires et des obligations émises par ces mêmes sociétés.

Or, la loi française n° 81.1160 du 30 décembre 1981 prévoit, en son article 94-II, que les valeurs mobilières émises en territoire français et soumises à la législation française, quelle que soit leur forme, doivent être inscrites en comptes tenus par la personne morale émettrice ou par un intermédiaire habilité, tout en précisant que cette disposition entrera en vigueur dix-huit mois après la publication du décret pris pour son application.

Ce décret, qui porte le n° 83.359 et qui est daté du 2 mai 1983, a été publié au Journal Officiel de la République Française le 3 mai 1983. Il rappelle en son article 1er que dix-huit mois après sa publication les titres des valeurs mobilières ne seront plus matérialisés que par une inscription au compte de leur propriétaire et précise, dans son article 2, que les titres inscrits en compte se transmettent par virement de compte à compte.

Or, en dépit du souhait exprimé par les autorités boursières et milieux financiers français, les sociétés monégasques admises à la cote des bourses françaises de valeurs ne peuvent procéder à une telle opération, dès lors que, par application d'une législation interne prise conformément à une disposition conventionnelle franco-monégasque, elles sont dans l'obligation de créer matériellement les titres qu'elles émettent.

Pour remédier à une telle situation, le G ouvernement Princier propose au G ouvernement français de prévoir une dérogation à l'engagement qu'il avait pris d'exiger la création matérielle des titres émis par les sociétés monégasques par actions, en faveur des sociétés admises à la cote des bourses françaises des valeurs.

Cette proposition, si elle était acceptée, conduirait à modifier comme suit le 2° du paragraphe IV du protocole de signature annexé à la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 :

« D'autre part, le G ouvernement français prend acte de ce que le G ouvernement Princier lui a fait connaître :

.....  
.....

2° - qu'il est disposé à exiger la création matérielle des titres émis par les sociétés monégasques par actions, sauf lorsqu'il s'agit des titres émis par des sociétés monégasques et qui sont admis au marché des titres d'une des Bourses françaises des valeurs et à régler étroitement la cession des titres pendant la période qui précèdera leur création matérielle ».

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire savoir si ces propositions recueillent l'agrément

du G ouvernement français. Si tel est le cas, cette présente lettre et votre réponse constitueront un Accord entre nos deux G ouvernements qui entrera en vigueur à la date de votre réponse ».

J'ai l'honneur de vous faire part, en réponse, de l'Accord du G ouvernement de la République Française sur les dispositions qui précèdent.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

L. MOREAU  
Consul Général de France

*Ordonnance Souveraine n° 8.618 du 6 mai 1986 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 3.147 du 21 février 1964 relative à la création matérielle des titres émis par les sociétés par actions.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention fiscale et le protocole de signature annexé, intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République française le 18 mai 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.147 du 21 février 1964 relative à la création matérielle des titres émis par les sociétés par actions ;

Vu l'échange de lettres intervenu entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République française le 17 janvier 1986 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 avril 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'article premier de Notre ordonnance n° 3.147 du 21 février 1964 relatif à la création matérielle des titres émis par les sociétés par actions est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux sociétés dont les titres sont admis au marché de l'une des Bourses françaises des valeurs ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mai mil neuf cent quatre-vingt-six.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.619 du 6 mai 1986 portant nomination d'un membre du Conseil de Fabrique de la Paroisse de la Cathédrale.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1887 déclarant exécutoire dans toutes ses dispositions comme loi de l'Etat, la Bulle Pontificale « Quemadmodum Sollicitus Pastor » en date du 15 mars 1887 portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse ;

Vu Notre ordonnance n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention signée dans la Cité du Vatican le 25 juillet 1981 entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu Notre ordonnance n° 7.909 du 9 février 1984 portant réforme de l'administration temporelle du Diocèse et des Paroisses et notamment ses articles 2 et 4 ;

Sur l'avis que nous a présenté l'Archevêque du Diocèse ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Pierre BERTHOLIER est nommé membre du Conseil de Fabrique de la Paroisse de la Cathédrale en remplacement de M. Henri ROBIN, démissionnaire.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mai mil neuf cent quatre-vingt-six.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
J. REYMOND.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 86-277 du 6 mai 1986 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 avril 1986 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux (catégorie B - indices extrêmes 247-302).

### ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires du baccalauréat de comptabilité, option G2, ou justifier d'un niveau d'études équivalent à ce diplôme ;
- justifier d'une expérience en matière de saisie informatique.

### ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentées.

### ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où des candidats présenteraient des diplômes et références équivalents, il sera procédé à un examen dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

### ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,

M. René-Georges PANIZZI, Secrétaire en Chef au Département de l'Intérieur,

M. Robert BELLET, Directeur-adjoint à la Direction des Services Fiscaux,

Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire au Département des Finances et de l'Economie.

M. Michel GRANERO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M. Alain FICINI, suppléant.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

## ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mai mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 86-278 du 6 mai 1986 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. EDITIONS Gérard COMMAN ».**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. EDITIONS Gérard COMMAN » présentée par M. Gérard COMMAN, Editeur, demeurant 22, boulevard des Moulins à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 100 actions de 10.000 francs chacune ; reçu par M<sup>e</sup> P.-L. Aureglia, Notaire, le 3 décembre 1985 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 avril 1986 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. EDITIONS Gérard COMMAN » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 3 décembre 1985.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mai mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 86-279 du 6 mai 1986 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO ELEVATOR S.A. (SECURITY SYSTEMS) » en abrégé « MONEL ».**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO ELEVATOR S.A. (SECURITY SYSTEMS) » en abrégé « MONEL » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 février 1986 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 avril 1986 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 1er des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « MONEL S.A.M. » ;
  - de l'article 3 des statuts (objet social) ;
  - de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à la somme de 500.000 francs ;
- résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 février 1986.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au

« Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mai mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat :  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 86-280 du 6 mai 1986 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SERVICE ADMINISTRATION TRAVAUX TECHNIQUES ADDITIONNELS » en abrégé « S.A.M. S.A.T.T.A. ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SERVICE ADMINISTRATION TRAVAUX TECHNIQUES ADDITIONNELS », en abrégé « S.A.M. S.A.T.T.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 mars 1986 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 avril 1986 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 500.000 francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 mars 1986.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mai mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat :  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 86-281 du 6 mai 1986 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « SOCIETE ANONYME DE DEFENSE ET D'ASSURANCES S.A.D.A. » à étendre ses opérations en Principauté.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « SOCIETE ANONYME DE DEFENSE ET D'ASSURANCES S.A.D.A. », dont le siège est à Nîmes (Gard), 4, rue Scatisse ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 avril 1986 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

La société dénommée « SOCIETE ANONYME DE DEFENSE ET D'ASSURANCES S.A.D.A. » est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Accidents.
- Maladie.
- Corps de véhicules terrestres.
- Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux.
- Marchandises transportées (y compris les marchandises, bagages et tous autres biens).
- Incendie et éléments naturels :
  - . incendie,
  - . explosion,
  - . énergie nucléaire.
- Autres dommages aux biens.
- Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs.
- Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux.
- Responsabilité civile générale.
- Pertes pécuniaires diverses :
  - . perte de bénéfices,
  - . persistance de frais généraux,
  - . perte de la valeur vénale,
  - . pertes de loyers ou de revenus,
  - . pertes commerciales indirectes autres que celles mentionnées précédemment,
  - . pertes pécuniaires non commerciales,
  - . autres pertes pécuniaires.
- Protection juridique.
- Réassurance.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mai mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat :  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 86-282 du 6 mai 1986 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME DE DÉFENSE ET D'ASSURANCES S.A.D.A. ».**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME DE DÉFENSE ET D'ASSURANCES S.A.D.A. », dont le siège est à Nîmes (Gard), 4, rue Scatisse ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-281 du 6 mai 1986 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 avril 1986 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

M. Eric BLAIR, demeurant 11, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME DE DÉFENSE ET D'ASSURANCES S.A.D.A. ».

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mai mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 86-283 du 6 mai 1986 portant mise en disponibilité d'une enseignante.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.550 du 4 mars 1986 portant intégration d'un professeur agrégé de mathématiques dans les cadres monégasques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 avril 1986 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Mme Nicole BELLANDO DE CASTRO, née DINET, Professeur agrégé de mathématiques dans les établissements scolaires de la Principauté, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une durée de six mois à compter du 10 février 1986.

**ART. 2.**

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mai mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 86-284 du 6 mai 1986 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III, et sur l'apportement central du port, à l'occasion d'une manifestation sportive.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale modifiée par les ordonnances des 1er mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 6.105 du 10 août 1977 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 avril 1986 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

A l'occasion du 10ème gymkhana automobile organisé par l'Ecurie de Monaco :

— le stationnement des véhicules est interdit les jeudi 29 et vendredi 30 mai 1986, sur la partie du parking jouxtant la route d'accès au Stade Nautique Rainier III situé au droit du restaurant « Le Nautic »,

— la circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux participant à l'épreuve ainsi que la circulation des piétons sont interdits le dimanche 1er juin 1986, sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III, dans sa partie comprise entre le quai des Etats-Unis et l'apportement central du port : devant le centre d'esthétique corporcel MIERCZUK et sur l'apportement central du port.

**ART. 2.**

Les dispositions ci-dessus seront applicables de 5 h à 21 h.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mai mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Ministre d'Etat :*

J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 86-285 du 6 mai 1986 abrogeant un précédent arrêté relatif à l'exercice de la pharmacie.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-562 du 13 décembre 1976, autorisant Mme Françoise AUCLAIR, pharmacien, à exercer sa profession à Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 avril 1986 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

L'arrêté ministériel n° 76-562 du 13 décembre 1976, susvisé, est, à la demande de Mme Françoise AUCLAIR, abrogé à compter du 1er avril 1986.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mai mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Ministre d'Etat :*

J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 86-287 du 7 mai 1986 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le quai Antoine 1er à l'occasion du IVème Grand Prix Offshore de Monaco.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée par les ordonnances des 1er mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances souveraines du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 1986 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

A l'occasion du IVème Grand Prix Offshore de Monaco, la circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux appartenant aux organisateurs et aux concurrents, est interdit du 15 au 18 mai 1986, sur la zone portuaire du quai Antoine 1er, du droit de la sortie du Tunnel de Fontvieille au droit de l'immeuble portant le n° 16 dudit quai.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mai mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Ministre d'Etat :*

J. AUSSEIL.

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

**Arrêté Municipal n° 86-25 du 2 mai 1986 réglementant temporairement le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion du IVème Grand Prix Offshore de Monaco Quai Antoine 1er.**

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 portant délimitation des quais et des dépendances portuaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Du 15 au 18 mai 1986, le stationnement des véhicules autres que ceux appartenant aux organisations et aux concurrents du IVème Grand Prix Offshore de Monaco est interdit sur le quai Antoine 1er dans sa section comprise entre le droit de la sortie du tunnel de Fontvieille et le droit de l'immeuble portant le n° 16.

**ART. 2.**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

**ART. 3.**

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 2 mai 1986.

Monaco, le 2 mai 1986.

*Le Maire,*

J.-L. MEDECIN.

**Arrêté Municipal n° 86-26 du 12 mai 1986 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation des véhicules dans le tunnel de Fontvieille (Tunnel T 1).**

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Vu l'autorisation spéciale prévue à l'article 47 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 délivrée par S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 12 mai 1986, en raison de l'urgence d'appliquer, conformément à l'article 48 de ladite loi, les dispositions qui suivent :

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Dans le cadre de travaux de forage et par dérogation à l'alinéa a) du Chiffre 6 de l'article 8 de l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983, la circulation des véhicules est interdite dans le tunnel T 1 (tunnel de Fontvieille) reliant l'avenue Prince Héritaire Albert au quai Antoine 1er, de 19 heures à 6 heures 30 chaque nuit, hormis les fins de semaine et les soirs de compétition sportive, du 12 mai au 6 juin 1986.

**ART. 2.**

Par dérogation à l'alinéa a) du Chiffre 1 de l'article 8 de l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983, durant la période allant du 12 mai au 6 juin 1986, de 19 heures à 6 heures 30 chaque nuit, hormis les fins de semaine et les soirs de compétition sportive, un double sens de circulation est instauré sur l'avenue de Fontvieille dans sa partie comprise entre la rue du Stade et la place du Canton.

**ART. 3.**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

**ART. 4.**

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 12 mai 1986.

Monaco, le 12 mai 1986.

*Le Maire,*  
J.-L. MEDECIN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

**Avis de recrutement n° 86-75 d'un gardien de parking au Service de la Circulation.**

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-256.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

— être âgés de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

— justifier d'un niveau d'instruction correspondant au Certificat d'Etudes ;

— posséder des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien),

— être titulaires d'un permis de conduire de la Catégorie « B » (véhicules de tourisme).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre,

— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,

— un extrait du casier judiciaire,

— une copie certifiée conforme des références présentées ;

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**Avis de recrutement n° 86-76 d'une sténodactylographe à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.**

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe à l'Office des Emissions de Timbres-Poste à compter du 6 juin 1986.

La durée de l'engagement sera d'une année, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être âgés de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder une formation générale ou technique du niveau du premier cycle de l'enseignement du premier degré ;
- justifier d'une expérience professionnelle ;
- être aptes à la saisie de données informatiques.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des références présentées ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 86-77 d'un surveillant de gestion au Stade Louis II.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant de gestion au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Les candidats à cet emploi devront :

- être âgés de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires du brevet de technicien supérieur de génie électrique ou d'électromécanique ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ;
- présenter une expérience professionnelle dans ce domaine ;
- la connaissance de la langue anglaise est souhaitée.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux candidats ou plus, il serait procédé à un concours dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressés en temps utile.

#### *Avis de recrutement n° 86-78 d'une secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être âgées de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- être titulaires du Brevet de Technicien Supérieur du Tourisme,
- posséder des références et une expérience dans le domaine de l'accueil touristique, de bonnes notions de dactylographie et des connaissances de l'anglais et de l'allemand,
- avoir une bonne présentation et le sens des relations avec le public.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité.

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés.

#### *Avis de recrutement n° 86-81 d'une dactylographe-comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une dactylographe-comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste à compter du 5 juillet 1986.

La durée de l'engagement sera d'une année, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

— justifier d'un diplôme spécifique ou d'enseignement général du 1er cycle de l'enseignement du second degré ou d'une formation s'établissant à ce niveau ;

- connaître la dactylographie ;
- posséder des connaissances comptables.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

### **DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle.

*Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une entreprise d'assurance.*

Par application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la société d'assurances dénommée « COMMERCIAL UNION ASSURANCE COMPANY PLC », dont le siège social est à Londres (Grande-Bretagne) et le siège spécial pour la France, 104, rue de Richelieu, Paris 2ème, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert avec ses droits et obligations, de son portefeuille de contrats en Principauté à la société dénommée « COMMERCIAL UNION IARD », dont le siège social est à Paris 2ème, 104, rue de Richelieu.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers des deux sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé au DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE, Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle, 8, rue Louis Notari - MC 98000 Monaco.

### **DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR**

*Acceptation d'un legs.*

Aux termes d'un testament olographe en date du 15 janvier 1968, Mme Renée TEXIER, veuve LEBLANC, ayant demeuré en son vivant Villa Rosaline, avenue Notre-Dame du Bon Voyage à Roquebrune-Cap-Martin, décédée le 7 février 1981 à Saint-Cloud, a consenti un legs universel en faveur de la Société Protectrice des Animaux et Abri de Monaco.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Blanckaert, Notaire à Neuilly sur Marne, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

*Garde des médecins - 2ème trimestre 1986 - Permutation.*

La garde du dimanche 25 mai que devait effectuer M. le Dr TRIFILIO sera assurée en son lieu et place par Mme le Dr ROUGE.

En revanche, la garde du dimanche 22 juin que devait effectuer Mme le Dr ROUGE sera assurée en son lieu et place par M. le Dr TRIFILIO.

***Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.***

Mme B.M. : 3 mois pour refus de priorité à piéton (accident corporel).

M. C.D. : 9 mois pour refus de priorité à piéton, excès de vitesse et manœuvre dangereuse.

M. A.F. : 1 mois pour franchissement de la ligne continue.

M. C.J.L. : 18 mois pour conduite en état d'ivresse, refus de priorité à piéton et défaut de maîtrise (accident corporel).

M. F.P. : 15 jours pour inobservation de la signalisation lumineuse.

M. G.L. : 15 mois pour conduite en état d'ivresse.

Mme H.H. : 15 jours pour inobservation de la signalisation lumineuse.

M. L.J.L. : 18 mois pour conduite en état d'ivresse et rebellion à agent.

M. R.M. : 15 jours pour inobservation de la signalisation lumineuse.

M. S.J.B. : 15 jours pour refus de priorité (accident corporel).  
 M. R.J.M. : 15 jours pour défaut de maîtrise (accident corporel).  
 M. G.L. : 15 jours pour franchissement de la ligne continue.  
 Mlle C.N. 15 jours pour franchissement de la ligne continue.

## DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Communiqué n° 86-26 du 30 avril 1986 relatif à la rémunération minimale du personnel des agences de voyages et de tourisme à compter des 1er janvier et 1er juillet 1986.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 22 décembre 1983, les salaires minima du personnel des agences de voyages et de tourisme ont été revalorisés à compter du 1er janvier 1986.

Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1er juillet 1986.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

A compter du :

- 1er janvier 1986, la valeur du point est portée à 18,04 F,
- 1er juillet 1986, la valeur du point est portée à 18,31 F.

Pour une durée mensuelle de 169 heures (soit 39 heures hebdomadaires), aucun salaire brut versé au personnel ayant acquis une ancienneté de six mois dans l'entreprise, et quel que soit son âge, ne devra être inférieur, à compter du :

- 1er janvier 1986 à : 4.750 F
- 1er juillet 1986 à : 4.850 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

## MAIRIE

### *Avis de vacance d'emploi n° 86-30*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux emplois temporaires de gardienne de chalet de nécessité sont vacants au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidates intéressées à ces emplois devront adresser, dans

les cinq jours de cette publication, au Secrétariat général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

### *Avis de vacance d'emploi n° 86-32*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de concierge suppléant de l'ancien Stade Louis II est vacant au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Cet emploi temporaire est strictement limité au maintien en activité de cet établissement.

Les candidatures devront être adressées au Secrétariat général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication et comprendre les pièces suivantes :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### *Le 44ème Grand Prix Automobile de Monaco ...*

Epreuve comptant pour le championnat du Monde des Conducteurs et des Constructeurs, s'est déroulé dimanche dernier sous un soleil d'été et avec une affluence record.

Pour la troisième fois consécutive, le pilote français *Alain Prost* sur *Marlboro McLaren-TAG Porsche* a remporté cette épreuve qu'il a dominée de bout en bout !

Course très régulière pour le champion français et qui cette année, enfin, ne fut pas perturbée par la pluie. Moments d'intense émotion pour les spectateurs qui suivaient la lutte des autres concurrents pour les places d'honneur... accrochages spectaculaires dont celui sans gravité heureusement, de *Patrick Tambay* et de *Martin Brundle*.

*Les classements**44ème Grand Prix de Monaco - Formule 1*

1er Alain Prost (France), les 259,534 km du circuit en 1 h 55'41''060.

2ème Keke Rosberg (Finlande) à 25''022.

3ème Ayrton Senna (Brésil) à 53''646.

4ème Nigel Mansell (Grande-Bretagne) à 1'11''402.

5ème René Arnoux (France) à un tour.

6ème Jacques Laffite (France) à un tour.

7ème Nelson Piquet (Brésil) à un tour.

8ème Thierry Boutsen (Belgique) à trois tours.

9ème Marc Surer (Suisse) à trois tours.

10ème Stefan Johansson (Suède) à trois tours.

11ème Philippe Streiff (France) à quatre tours.

12ème Jonathan Palmer (Grande-Bretagne) à quatre tours.

Les autres concurrents n'ont pas été classés.

*Championnat du Monde des Conducteurs*

1er Alain Prost (22 points).

2ème Ayrton Senna (19 points).

3ème Nelson Piquet (15 points).

4ème Keke Rosberg (11 points)

etc...

\*

S.A.S. le Prince Souverain, entouré de S.A.S. le Prince Hérodote Albert et de S.A.S. la Princesse Stéphanie, a remis à Alain Prost son Trophée.

\*

*Les autres épreuves...*

Le samedi, le 28ème Grand Prix « Monaco F 3 » a été remporté par Yannick Dalmas (France).

La Coupe d'Europe Renault-Elf Turbo a été remise à l'Allemand Schutz, le Trophée 505 Peugeot Turbo au Français Michel Maisonneuve et, enfin, la première course des voitures de production a vu la victoire de Ragnotti.

\*

\* \*

*La semaine en Principauté**Ecole Municipale d'Arts Décoratifs*

Avenue des Pins - Pavillon Bosio

le mercredi 21 mai de 14 h à 19 h

rencontre avec J.P. Mouviet

pour les petits et ... grands enfants sur le thème « Les cerfs volants ».

\*

Musée Océanographique

du 21 au 27 mai à partir de 10 h

projection du film « 500 millions d'années sous les mers ».

\*

*Hall du Centenaire*

du 22 au 27 mai

vente aux enchères de voitures anciennes organisée par Sotheby's.

\*

*Théâtre Princesse Grace*

du 23 au 27 mai à 21 h

le 25 mai à 15 h

en exclusivité, spectacle de Raymond Devos.

*Congrès*

du 23 au 25 mai à l'Hôtel Loews - Congrès des Laboratoires Squibb

du 23 au 26 mai à l'Hôtel Beach Plaza - Incentive Life

\*

*Les sports*

Yachting dans la Baie de Monaco

du 23 au 25 mai

Championnat de stars - Challenge Princesse Grace.

*Monte-Carlo Golf Club*

le 25 mai - Les Prix Lecourt - Medal.

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO**

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Escaut-Marquet, Huissier, en date du 2 avril 1986, enregistré, le nommé :

— PIZZIGATI Benito, né le 4 juillet 1930 à Forlì (Italie), de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 3 juin 1986 à 9 heures du matin, sous la prévention de grivèlerie.

Délit prévu et puni par l'article 326 du Code pénal.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général,  
Le Substitut Général  
Daniel SERDET.

*(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Escaut-Marquet, Huissier, en date du 9 avril 1986, enregistré, le nommé :

— KUTZINGER Gilbert, né le 11 mars 1947 à Thionville (Moselle), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 10 juin 1986 à 9 heures du matin, sous la prévention de grivèlerie d'hôtel.

Délit prévu et puni par l'article 326 du Code pénal.

Pour extrait :  
*P/Le Procureur Général,  
Le Substitut Général  
Daniel SERDET.*

**GREFFE GENERAL**

**EXTRAIT**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 16 janvier 1986, enregistré ;

Entre la dame Patricia, Marie-Thérèse MALDARI, de nationalité monégasque, demeurant « Les Marjolaines » avenue des Papalins, à Monaco ;

Et le sieur Jean, Alain GAIME, de nationalité française, légalement domicilié « Les Marjolaines », avenue des Papalins, à Monaco, mais résicant provisoirement, 5, rue des Martyrs de la Résistance à Beau-soleil (A.M.) ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....  
« Prononce le divorce des époux GAIME/MALDARI à leurs torts et griefs réciproques, avec toutes conséquences de droit ;

« ..... »  
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 5 mai 1986.

*Le Greffier en Chef,  
L. VECCHIERINI.*

**EXTRAIT**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 5 décembre 1985, enregistré ;

Entre la dame Dominique, Georgette, Germaine BERTRAND, épouse BRUYERE, de nationalité française, légalement domiciliée, 6, boulevard de Belgique, à Monaco, mais autorisée à résider provisoirement séparément c/o M. et Mme ROSSIGNOL « Le Michelangelo » 7, rue des Papalins, à Monaco ;

Et le sieur Vivent, Marcel BRUYERE, de nationalité française, demeurant et domicilié, 6, boulevard de Belgique, à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....  
« Prononce le divorce des époux BERTRAND - BRUYERE aux torts respectifs des deux parties, avec toutes conséquences de droit ;

« ..... »  
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 5 mai 1986.

*Le Greffier en Chef,  
L. VECCHIERINI.*

**AVIS**

Par Ordonnance en date de ce jour, M. J.F. LANDWERLIN, Juge commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. « TRIEMCO » a arrêté l'état des créances à la somme de : 238.247,91 francs (deux cent trente huit mille deux cent quarante sept francs quatre vingt onze centimes) sous réserve des admissions provisionnelles et de celles opérées sous réserve des droits non encore liquidés.

Monaco, le 12 mai 1986.

*P/Le Greffier en Chef,  
Le Greffier en Chef-Adjoint,  
C. BIMA.*

**AVIS**

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. « TRIEMCO », désigné par jugement en date du 5 décembre 1985, a renvoyé ladite société TRIEMCO devant le Tribunal de Première Instance pour être statué sur la solution à donner à la procédure.

Monaco, le 12 mai 1986.

*P/Le Greffier en Chef,  
Le Greffier en Chef-Adjoint,  
C. BIMA.*

**AVIS**

Par Ordonnance en date de ce jour, M. J.F. LANDWERLIN, Juge commissaire de la cessation des paiements du sieur Jacques SEGUIN, exerçant le commerce sous l'enseigne « NEW GREGORY'S AFTER DARK », a autorisé la poursuite de l'activité de ce fonds de commerce, jusqu'au 31 mai 1986.

Monaco, le 6 mai 1986.

*P/Le Greffier en Chef,  
Le Greffier en Chef-Adjoint,  
C. BIMA.*

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**LOCATION - GERANCE***Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 7 février 1986, Mme Marie Gérolima RAIMONDO, veuve GARZOTTO Antoine, demeurant à Monte-Carlo, 6, rue des Oliviers, a donné en gérance libre, pour une durée de cinq ans à compter du 1er avril

1986, à Mme Françoise Lucie Adrienne BASTIEN, demeurant à Monaco, quartier de Fontvieille, 13, av. des Papalins, divorcée de M. Dino Dominique PEDUZZI, un fonds de commerce de bar, pâtisserie, glacier, confiseur et petite restauration connu sous le nom « CRISTAL », sis à Monte-Carlo, 9, av. des Spélugues.

Il a été prévu un cautionnement de CINQUANTE MILLE FRANCS.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 Mai 1986.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**RENOUVELLEMENT  
DE LOCATION-GERANCE***Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 14 octobre 1985, MM. Mathieu et Marc QUAGLIA, boulangers demeurant à Monaco, 8, rue des Açores, ont renouvelé à M. Henri IROLA, boulanger-pâtissier, demeurant à Cap d'Ail, 11, avenue Jacques ABBA, la location gérance du fonds de commerce de tea-room, fabrication et vente de pâtisserie et confiserie, glaces, dépôt et vente de pâtisserie et confiserie de fabrication industrielle, exploité à Monte-Carlo, 2, boulevard d'Italie, pour une durée de trois années à compter du 3 novembre 1985, le précédent contrat de gérance consenti par MM. QUAGLIA à M. IROLA, ayant pris fin le 2 novembre 1985.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 mai 1986.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Etude de M<sup>c</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **CESSION DE DROIT AU BAIL**

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 30 avril 1986, par le notaire soussigné, la sté en nom collectif « NGUYEN FRERES », au capital de 100.000 Frs, avec siège rue du Portier, à Monte-Carlo, a cédé à la sté en nom collectif « SALTAFERIDIS, DRAGONAS & Cie », au capital de 1.000.000 de Frs, avec siège rue du Portier, à Monte-Carlo, le droit au bail d'un local commercial au rez-de-chaussée et une cave au 3ème sous-sol de l'immeuble « Résidence LES ACANTHES », rue du Portier à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.  
Monaco, le 16 mai 1986.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>c</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **CONTRAT DE GERANCE LIBRE**

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 27 février 1986 par le notaire soussigné, la « S.A. BAR RESTAURANT BORIS », au capital de 6.500 Frs, avec siège 25, bd des Moulins à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre pour une période de une année à compter du 5 mai 1986, à M. Peter SIRANY, demeurant 6, av. des Citronniers, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bar-restaurant dénommé « THE TAJ », exploité 25, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 150.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.  
Monaco, le 16 mai 1986.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>c</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **CESSION DE DROIT AU BAIL**

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 10 décembre 1985, la société anonyme monégasque dénommée « UNIVERS IMPORT EXPORT », au capital de 100.000 Frs, avec siège 39, bd des Moulins, à Monte-Carlo, a cédé, à la société anonyme monégasque dénommée « GLOBAL COMPANY », au capital de 100.000 Frs, avec siège « Palais de la Scala », 1, av. Henry Dunant, à Monte-Carlo, le droit au bail des locaux sis aux rez-de-chaussée, premier étage et sous-sol de l'immeuble situé 39, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.  
Monaco, le 16 mai 1986.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>c</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **« SOCIETE ANONYME MATILE »**

(Société Anonyme Monégasque)

### **MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social numéro 8, rue Louis Auréglià, à Monaco, le 2 décembre 1985, les actionnaires de la société anonyme

monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME MATILE », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier l'article 2 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 2 »

« La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco, et à l'Étranger, la fabrication de bijoux et le traitement des métaux précieux.

« La commercialisation en gros et au détail par tous moyens, \* y compris la vente par correspondance \* de tous articles de bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, en métaux précieux, perles et pierres précieuses, horlogerie, articles pour cadeaux, objets d'art, pour son propre compte et le compte d'autrui, soit seule, soit en participation ou en association.

« Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières se rattachant directement à son objet ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 2 décembre 1985, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 22 avril 1986, publié au « Journal de Monaco » le 25 avril 1986.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, sus-analysée, du 2 décembre 1985, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 22 avril 1986, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 5 mai 1986.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité, du 5 mai 1986, a été déposée, avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 15 mai 1986.

Monaco, le 16 mai 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **ELLERBY SERVICES**  
**S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, le 10 février 1986, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « ELLERBY SERVICES S.A.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire au 24, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier l'article 3 des statuts (objet de la Société) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 »

« La Société a pour objet :

« La prestation des services de supervision et d'administration de la Société NAVENBY « INVESTMENTS LIMITED avec ses filiales et les sociétés du même groupe.

« Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 10 février 1986 ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 mars 1986, publié au « Journal de Monaco » le 4 avril 1986.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, sus-analysée, du 10 février 1986, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 28 mars 1986, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 29 avril 1986.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité, du 29 avril 1986, a été déposée, avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 15 mai 1986.

Monaco, le 16 mai 1986.

Signé : J.-C. REY.

**CESSATION DES PAIEMENTS  
DE M. JACQUES SEGUIN**

Exerçant le commerce sous l'Enseigne  
« **NEW GREGORY'S AFTER DARK** »

« Le Park Palace »  
27, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Les créanciers présumés de M. Jacques SEGUIN exerçant le commerce sous l'enseigne « NEW GREGORY'S AFTER DARK », le Park Palace, 27, avenue de la Costa à Monte-Carlo, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco en date du 2 mai 1986, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre à M. GARINO André, Syndic Liquidateur Judiciaire, « Le Shangri-La », 11, boulevard Albert 1er à Monaco, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Le bordereau sera signé par le créancier ou son mandataire, dont le pouvoir devra être joint.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits, à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, le Juge Commissaire peut nommer à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

*Le Syndic,*  
A. GARINO

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
« LAPLATTE & Cie »**

Siège social : 4, rue de Paradis - MC 9800 Monaco

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte s.s.p. du 28 février 1986, enregistré à Monaco le 4 mars 1986.

M. Fabrice LAPLATTE, demeurant « Le Castelet », avenue de Verdun à Eze 06360,  
et M. Loris LODIGIANI, demeurant 6, Lacets Saint-Léon à Monte-Carlo,

ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet : l'exploitation d'un fonds de commerce d'achat, vente en gros, demi-gros, détail et par correspondance, et location, tant à Monaco qu'à l'étranger, de tous jeux et jouets neufs et d'occasion, ainsi que de tous bibelots, articles de cadeaux, livres et accessoires se rapportant auxdits jeux.

La raison et la signature sociales sont « LAPLATTE & Cie ». La dénomination commerciale est « STRATAGEM ».

Le siège social est fixé 4, rue de Paradis à Monte-Carlo.

La durée de la société est de cinquante années à compter du 2 mai 1986.

Le capital social, fixé à la somme de cent mille (100.000) francs, a été divisé en cent (100) parts de mille (1.000) francs chacune, attribuées à concurrence de :

— trente (30) parts numérotées de 1 à 30 à M. LAPLATTE

— soixante-dix (70) parts numérotées de 31 à 100 à M. LODIGIANI.

La société sera gérée et administrée par M. Fabrice LAPLATTE, qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un commanditaire, la société ne sera pas dissoute ; elle se continuera avec les héritiers ou représentants de l'associé décédé, qui seront au lieu et place de leur auteur.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 12 mai 1986.

Monaco, le 16 mai 1986.

**BANQUE DE FINANCEMENT  
INDUSTRIEL**

Société Anonyme Monégasque en liquidation  
au capital de : F. 10.000.000,00  
Siège social : 25, boulevard Albert 1er - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le jeudi 5 juin 1986 à 18 heures au siège social.

Ordre du jour :	PASSIF
1°) Rapports du liquidateur et des commissaires aux comptes.	Institut d'émission, Trésor public, Comptes courants postaux..... 82.501
2°) Examen des comptes de liquidation : bilan au 31 décembre 1985.	Banques, Organismes et Etablissements Financiers :
<i>Le liquidateur.</i>	— Comptes ordinaires..... 345
	— Emprunts et comptes à terme..... 279.407
	Valeurs données en pension ou vendues fermes..... 20.921
	Comptes créditeurs de la clientèle :
	Sociétés et Entrepreneurs Individuels
	— Comptes ordinaires..... 7.078
	— Comptes à terme..... 27.346
	Particuliers :
	— Comptes ordinaires..... 5.516
	— Comptes à terme..... 38.685
	Divers :
	— Comptes ordinaires..... 4.627
	— Comptes à terme..... 9.826
	Comptes d'épargne à régime spécial..... 1.468
	Bons de caisse..... 27.256
	Comptes exigibles après encaissement... 2.046
	Comptes de régularisation, provisions et divers..... 8.131
	Opérations sur titres..... 20.124
	Réserves..... 1.291
	Capital..... 50.000
	Report à nouveau..... 1.423
	Bénéfice de l'exercice..... 379
	<b>TOTAL..... 588.370</b>
	<b>HORS BILAN</b>
	Cautions, avals, autres garanties reçus d'intermédiaires financiers..... 29.561
	Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle..... 35.048
	Cautions, avals et obligations cautionnées en faveur de la clientèle..... 7.444
	Autres engagements en faveur de la clientèle..... 16.774
<b>ABC BANQUE INTERNATIONALE DE MONACO</b>	
Société Anonyme Monégasque au capital de 50.000.000 F Sporting d'Hiver - Place du Casino - Monte-Carlo MC 98000 - RC 80 S 1798	
<b>BILAN AU 31 DECEMBRE 1985</b> (en milliers de francs)	
<b>ACTIF</b>	
Caisse, Instituts d'émission, Trésor public, Comptes courants postaux..... 808	
Banques, Organismes et Ets Financiers :	
— Comptes ordinaires..... 69.344	
— Prêts et comptes à terme..... 226.651	
Bons du Trésor, Valeurs reçues en pension ou achetées ferme..... —	
Crédits à la clientèle :	
— Créances commerciales..... 2.298	
— Autres crédits à court terme..... 21.105	
— Crédits à moyen terme..... 83.631	
— Crédits à long terme..... 78.121	
Comptes débiteurs de la clientèle..... 50.071	
Chèques et effets à l'encaissement..... 2.319	
Comptes de régularisation et divers..... 8.191	
Opérations sur titres..... 180	
Titres de placement..... 40.810	
Titres de participation..... 267	
Immobilisations..... 4.574	
<b>TOTAL..... 588.370</b>	

<b>COMPTE DE RESULTATS</b> (en francs)			
			Produits des opérations avec la clientèle ..... 26.534
			Produits des opérations diverses ..... 5.400
			Produits du portefeuille-titres ..... 2.642
			Produits accessoires ..... 2.019
			Produits exceptionnels ..... 79
			<b>TOTAL DU CREDIT ..... 56.760</b>
<hr/>			
<b>ASSOCIATION</b>			
<b>COMITE DE BIENFAISANCE DE LA COLONIE ITALIENNE DE MONACO</b>			
Siège social : « L'Annonciade » Avenue de l'Annonciade - Monte-Carlo			
<hr/>			
(Publication conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 1.072 du 27.6.1984).			
Par arrêté ministériel n° 86.172 du 28 mars 1986, le Comité de Bienfaisance de la Colonie Italienne de Monaco a été autorisé à modifier les articles 2, 4 et 6 de ses statuts qui concernent l'objet social et les conditions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres participants.			
<hr/>			
Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL			
455-AD			

<b>COMPTE DE RESULTATS</b> (en francs)	
	<b>DEBIT</b>
Charges d'exploitation bancaire .....	40.249
Charges sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires .....	25.765
Charges sur opérations avec la clientèle .....	13.974
Autres charges d'exploitation bancaire .....	510
Charges du personnel .....	5.883
Impôts et taxes .....	135
Charges générales d'exploitation .....	4.634
Travaux, fournitures et services extérieurs .....	2.525
Autres charges générales d'exploitation .....	2.109
Dotations de l'exercice aux comptes d'amortissements .....	4.950
Excédent des provisions d'exploitation constituées sur les provisions reprises .....	—
Charges exceptionnelles .....	—
Impôt sur les sociétés .....	530
Bénéfice de l'exercice .....	379
<b>TOTAL DU DEBIT .....</b>	<b>56.760</b>
	<b>CREDIT</b>
Produits d'exploitation bancaire .....	54.662
Produits des opérations de trésorerie et opérations interbancaires .....	20.086



IMPRIMERIE DE MONACO